

# Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 22 juillet 2020, 20-81.941, Inédit

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

<b>Date</b>	22/07/2020
<b>Juridiction / Nature</b>	JURI
<b>ECLI</b>	ECLI:FR:CCASS:2020:CR01602
<b>URL Légifrance</b>	<a href="https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042195778">https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042195778</a>

## RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims, en date du 2 avril 2020, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de vol avec arme, arrestation, enlèvement, séquestration [...]

## SOLUTION / CONCLUSION

Non-admission

## TEXTE INTÉGRAL

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : N° E 20-81.941 F-DN° 1602SM1222 JUILLET 2020NON-ADMISSIONMme DE LA LANCE conseiller le plus ancien faisant fonction de président,R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E \_\_\_\_\_ AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS \_\_\_\_\_ DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,DU 22 JUILLET 2020M. B... Q... a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims, en date du 2 avril 2020, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de vol avec arme, arrestation, enlèvement, séquestration, violences, toutes infractions commises en récidive, a rejeté sa demande de mise en liberté.Un mémoire personnel a été produit.Sur le rapport de M. Seys, conseiller, et les conclusions de Mme Bellone, avocat général référendaire, après débats en l'audience publique du 22 juillet 2020 où étaient présents Mme de la Lance, conseiller le plus ancien faisant fonction de président en remplacement du président empêché, M. Seys, conseiller rapporteur, Mme Planchon, conseiller de la chambre, et Mme Coste-Floret, greffier de chambre,la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale :Après avoir examiné tant la recevabilité du recours que les pièces de procédure, la Cour de cassation constate qu'il n'existe, en l'espèce, aucun moyen de nature à permettre l'admission du pourvoi.EN CONSÉQUENCE, la Cour :DÉCLARE le pourvoi NON ADMIS ;Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-deux juillet deux mille vingt.ECLI:FR:CCASS:2020:CR01602

## RÉFÉRENCE

---

JURI, 22 juillet 2020, ECLI:FR:CCASS:2020:CR01602. Disponible sur Légifrance :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000042195778> (consulté le 20 juin 2026).